



Bruxelles, 12.01.2021
C(2021)231 final

PUBLIC VERSION

This document is made available for
information purposes only.

Objet: Aide d'État SA.59897 (2020/N) – France
Amendement des mesures approuvées par les décisions SA.56709 (2020/N), SA.57502 (2020/N), SA.57989 (2020/N) et SA.58475 (2020/N)
– France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 18 décembre 2020, les autorités françaises ont notifié, en accord avec l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE »), une modification (« la mesure ») du régime d'aides d'État SA.56709 (2020/N) relatif au plan de sécurisation du financement des entreprises (« les mesures initiales ») pour lequel la Commission a adopté une décision le 21 mars 2020 (« la décision initiale »)¹, tel que modifié par les décisions SA.57502 du 4 juin 2020² (« première décision modificatrice »), SA.57989 du 28 juillet 2020³ (« deuxième décision modificatrice ») et SA.58475 du 8 septembre 2020⁴ (« troisième décision modificatrice »).
- (2) La décision initiale et les décisions modificatrices étaient conformes aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie

¹ Décision de la Commission C(2020) 1884 final du 21 mars 2020 – SA.56709 (2020/N).

² Décision de la Commission C(2020) 3763 final du 4 juin 2020 – SA.57502 (2020/N).

³ Décision de la Commission C(2020) 5310 final du 28 juillet 2020 – SA.57989 (2020/N).

⁴ Décision de la Commission C(2020) 6246 final du 8 septembre 2020 – SA.58475 (2020/N).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

dans le contexte actuel de la flambée de la COVID-19, qui s'appliquait à ce moment (« l'encadrement temporaire »)⁵.

- (3) Suite à la prolongation de la validité de l'encadrement temporaire jusqu'au 30 juin 2021, par décision SA.59722 (2020/N) du 9 décembre 2020⁶, la Commission a prolongé la durée des mesures initiales telles que modifiées jusqu'au 30 juin 2021 avec, pour conséquence, pour l'ensemble des dispositifs visés au considérant (1), que l'aide puisse être octroyée jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Les mesures initiales

- (4) Dans la décision initiale, la Commission a considéré les mesures initiales comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire (sections 3.2 et 3.4).
- (5) Les mesures initiales étaient composées de trois dispositifs distincts visant à octroyer des garanties subventionnées de prêts (considérant (5) de la décision initiale):
- la première mesure (« mesure A ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement S.A. (organisme public détenu par l'État français, ci-après « Bpifrance Financement ») sur des crédits d'investissement et de fonds de roulement ;
 - la seconde mesure (« mesure B ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement sur des lignes de crédits confirmées ;
 - la troisième mesure (« mesure C ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par l'État français sur des portefeuilles de crédits éligibles comportant des dispositions contractuelles spécifiques.

2.2. Les trois décisions modificatrices

- (6) La première décision modificatrice approuvait quatre nouvelles dispositions distinctes liées à la mesure C:
- un élargissement des instruments éligibles à la garantie aux prêts octroyés par des intermédiaires en financement participatif ;
 - un élargissement limité des bénéficiaires à certaines sociétés civiles immobilières ;

⁵ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I, 20.3.2020, p. 1), tel que modifié (JO C 112I, 4.4.2020, p. 1 ; JO C 164, 13.5.2020, p. 3 ; JO C 218, 2.7.2020, p. 3 ; ainsi que JO C 340I, 13.10.2020, p. 1).

⁶ Décision de la Commission C(2020) 9072 final du 9 décembre 2020 – SA.59722 (2020/N).

- une augmentation du montant maximal de la garantie à hauteur de 90% des prêts pour l'ensemble des bénéficiaires et une suppression du délai de carence d'au minimum 2 mois pour les appels en garantie ; et
 - une augmentation du montant maximal des prêts sous-jacents pour permettre aux entreprises de certains secteurs à forte saisonnalité ou particulièrement affectés par les mesures sanitaires prises par les autorités françaises de bénéficier de prêts dimensionnés à leurs besoins de liquidité (considérants (6) à (11) de la première décision modificatrice).
- (7) La deuxième décision modificatrice approuvait une nouvelle mesure intitulée « Garantie de financement de commandes » (« mesure D »). Cette mesure vise l'octroi d'une garantie subventionnée par l'État français sur des lignes de financement de très court terme apportées par des sociétés d'affacturage à des entreprises et professionnels de tous secteurs, dans le but de favoriser le redémarrage de l'économie (considérants (22) à (30) de la deuxième décision modificatrice).
- (8) La troisième décision modificatrice approuvait une modification de la mesure C visant à amender le montant maximum des prêts sous-jacents octroyés à des bénéficiaires spécifiques dans le secteur aéronautique afin de financer les surstocks générés par l'arrêt de la production et l'incertitude sur la reprise de l'activité du secteur (considérants (6) à (21) de la troisième décision modificatrice).

2.3. La mesure notifiée

- (9) La mesure notifiée le 18 décembre 2020 par les autorités françaises prévoit d'introduire des modifications à la mesure C, telle que modifiée par la première et la troisième décision modificatrice, et la mesure D.
- (10) Les autorités françaises considèrent que la flambée actuelle de la COVID-19 continue d'affecter l'économie réelle. Les mesures initiales et leurs modifications font partie d'un dispositif plus large de mesures prises par la France et visent à préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises. La mesure poursuit le même objectif.
- (11) Les autorités françaises rappellent que la mesure C, telle que modifiée, a connu une distribution massive et rapide, avec au 13 novembre 2020, 130 milliards d'euros validés pour plus de 600 000 entreprises et professionnels. 90% de ces entreprises sont des très petites entreprises et le montant moyen par entreprise est de 160 000 d'euros. La mesure C constitue une première réponse robuste à la dégradation de leur trésorerie en raison de la chute d'activité. Au sein de la mesure C, les mesures conçues pour les secteurs saisonniers, introduits par la première décision modificatrice ont représenté au 13 novembre un montant total validé de 500 millions d'euros à 3 500 entreprises pour un montant moyen de 135 000 euros. Quant à la mesure D, elle se met progressivement en place et a abouti à ce stade à l'octroi de 60 millions d'euros, revolving, au profit d'une petite centaine d'entreprises, ces chiffres augmentant rapidement.

- (12) En raison des difficultés économiques persistantes liées au contexte sanitaire, les autorités françaises souhaitent modifier à la marge les mesures initiales, telles que modifiées par les trois décisions modificatrices, afin d'en renforcer la lisibilité et d'en accroître l'efficacité au bénéfice des entreprises les plus touchées par les conséquences économiques des mesures d'urgence sanitaire.
- (13) Les autorités françaises indiquent que ces modifications permettront de répondre plus efficacement à des situations précises qui se sont déjà présentées et auxquelles les autorités françaises souhaitent qu'il puisse être apporté une réponse appropriée. Aucune autre modification que celles listées ci-dessous n'est prévue. De fait, le reste des dispositions de la décision initiale et des trois décisions modificatrices est inchangé.

2.3.1. Modifications applicables à la mesure C

- (14) Premièrement, le critère d'additionnalité, selon lequel l'octroi de la garantie est conditionné au maintien du montant de concours totaux apportés par l'établissement de crédit à l'entreprise bénéficiaire par rapport au niveau constaté à une date donnée (considérant (40) de la décision initiale), est mis à jour selon la règle suivante :
- si l'octroi de la garantie intervient avant le 1er janvier 2021, la date à laquelle il est fait référence est le 16 mars 2020 ;
 - si cet octroi intervient à compter du 1er janvier 2021, la date à laquelle il est fait référence est le 31 décembre 2020.
- (15) Deuxièmement, la nature des instruments éligibles à la garantie est modifiée en ce qui concerne l'exclusion des prêts qui font l'objet d'autres garanties ou sûretés (considérant (30) de la décision initiale) : cette exclusion ne vaut que pour les garanties ou sûretés prises sur l'entreprise emprunteur/l'entrepreneur ou le chef d'entreprise, et est sans préjudice du recours par le prêteur à d'autres garanties souscrites auprès de tiers et qui ne relèvent pas de mesures autorisées en tant qu'aides d'État au titre des règles applicables en la matière.
- (16) Troisièmement, la mesure C, telle que modifiée (considérant (9) de la première décision modificatrice), prévoit la possibilité pour certains secteurs d'utiliser la dérogation prévue au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire pour définir le montant maximal des prêts sous-jacents⁷. La liste de ces secteurs est étendue aux secteurs suivants :

⁷ Alors que le régime par défaut introduit dans les mesures initiales repose sur les critères visés aux points 25(d)(i) et (ii) de l'encadrement temporaire (chiffres d'affaires et masse salariale).

Secteurs	Code NACE
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	P.85.51
Traduction et interprétation	M.74.30
Entretien corporel	S.96.04
Enseignement culturel	P.85.52
Transport ferroviaire de voyageurs	H.49.10
Agences de mannequin	Au sein de N.78.10
Service de change de devises	Au sein de K.66.12
Magasin de souvenir ou de piété	Au sein de G.47.78
Tourisme de savoir-faire	N.A.

- (17) L'ajout de ces secteurs à la liste déjà en vigueur est justifiée par les mêmes raisons que celles présentées dans la première décision modificatrice. Il s'agit de secteurs économiques connexes aux premiers, liés au tourisme, à l'évènementiel et à la culture et qui ont subi de façon relativement plus forte et durable les mesures de fermetures administratives.

2.3.2. *Modification applicable à la mesure D*

- (18) La limite pour les dates d'échéance des financements aux entreprises fournies par des sociétés d'affacturage est désormais fixée au 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021, sans remettre en cause les autres critères d'éligibilité des financements, et en particulier leur maturité qui n'excède pas la durée prévue par l'encadrement temporaire⁸ (considérant (22) de la deuxième décision modificatrice). Cette modification est justifiée par l'extension du dispositif jusqu'au 30 juin 2021 (considérant (3) de la présente décision).

2.3.3. *Base juridique nationale*

- (19) Les modifications prévues par la mesure notifiée seront instituées par :
- Le texte de la loi de finances initiale pour 2021 tel qu'amendé pour ce qui est du critère d'additionnalité, dans le cadre du même texte que celui prolongeant les mesures initiales telle que modifiées (considérant (16));
 - La FAQ interprétative publiée sur le site internet du Ministère de l'économie des finances pour ce qui est de la clarification sur les autres garanties et sûretés (considérant (15) de la présente décision) ;

⁸ Pour rappel, pour être éligibles à la mesure, les financements doivent avoir une maturité cible, et revolving, correspondant au délai séparant la prise de commande de l'émission des factures, et en tout état de cause n'excédant pas six mois ; en vertu de leur caractère revolving en lien avec le fait qu'à une même ligne de financement sont adossées plusieurs commandes, la durée totale de ces financements pourra dépasser six mois mais ces financements devront en revanche tous être éteints au 30 juin 2021 au plus tard (désormais 31 décembre 2021).

- Les arrêtés d'application pour ce qui est de la liste des secteurs éligibles (considérant (16) de la présente décision) et pour ce qui est de la date limite pour les échéances des financements aux entreprises fournies par des sociétés d'affacturage (considérant (18) de la présente décision).

(20) La France confirme que l'aide octroyée dans le cadre de la mesure n'est pas conditionnée à la relocalisation dans son territoire de l'activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays membre de l'Espace économique européen (« EEE »), indépendamment du nombre de perte d'emplois effectivement occasionnées par l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

(21) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

(22) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, *« sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions »*.

(23) La qualification de la mesure initiale comme aide d'État a été établie aux considérants (46) à (51) de la décision initiale, repris dans la première et la troisième décision modificatrice, et aux considérants (38) à (43) de la deuxième décision modificatrice. La mesure n'altère pas cette conclusion. Les autorités françaises ne contestent pas cette qualification.

3.3. Compatibilité

(24) Puisque les mesures initiales, telles que modifiées par les trois décisions modificatrices et par la mesure, constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si, telles que modifiées par la mesure, elles peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

(25) La Commission a analysé les mesures initiales, telles que modifiées, conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire, et examine la mesure sur la même base légale.

(26) La Commission se réfère à son appréciation de la compatibilité tel que visée :

- aux considérants (52) à (58) de la décision initiale ;
- aux considérants (18) à (22) de la première décision modificatrice ;
- aux considérants (44) à (51) de la deuxième décision modificatrice ; et

- aux considérants (25) à (29) de la troisième décision modificatrice.

(27) Eu égard aux points modifiés par la mesure qui s'appliquent à la mesure C :

- la mesure modifie la condition imposée par les autorités françaises aux établissements de crédit participants afin de s'assurer que l'octroi de la garantie est conditionné au maintien du montant de concours totaux apportés par l'établissement de crédit ou établissement financier à l'entreprise bénéficiaire par rapport au niveau constaté avant la fourniture de l'aide (considérant (14) de la présente décision). L'actualisation de la date de référence au 31 décembre 2020 pour les prêts octroyés à partir du 1^{er} janvier 2021, suite à la prolongation de la mesure initiale telle que modifiée jusqu'au 30 juin 2021, permet de maintenir une assurance concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des intermédiaires financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues, conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire. La mesure respecte donc les dispositions prévues aux points 28 à 31 de l'encadrement temporaire.
- la mesure clarifie la nature des instruments éligibles à la garantie s'agissant de l'exclusion des prêts qui font l'objet d'autres garanties et de sûretés prises sur le bénéficiaire (considérant (15) de la présente décision). Cette disposition n'altère pas la compatibilité des mesures initiales, telles que modifiées avec les dispositions de l'encadrement temporaire.
- la mesure étend (considérant (16) de la présente décision) l'application de la possibilité d'utiliser la dérogation prévue par le point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la mesure, en tenant compte de leur domaine d'activité. Ces modifications sont conformes au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire qui prévoit qu'une justification devrait être fournie par l'État membre à la Commission en ce qui concerne, notamment, les caractéristiques de certains types d'entreprises. À ce titre, le recours à une estimation des besoins de liquidité est justifié et appropriée en ce qu'il ne s'applique qu'à des secteurs définis pour lesquels la saisonnalité de l'activité ainsi que l'impact des mesures sanitaires justifient la possibilité d'octroyer un prêt d'un montant plus élevé. La Commission considère donc que les autorités françaises ont correctement justifié l'utilisation de cette option alternative, et que la mesure est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire.

(28) Eu égard au point modifié par la mesure qui s'applique à la mesure D, la mesure modifie la limite pour les dates d'échéance des financements aux entreprises fournies par des sociétés d'affacturage au 31 décembre 2021 (considérant (18) de la présente décision). Cette disposition n'altère pas la maturité maximale des financements et de la garantie de l'État associée, qui demeurent inférieures à la durée maximale de six ans prévue par l'encadrement temporaire. La mesure respecte donc les dispositions du point 25(f) de l'encadrement temporaire.

(29) La Commission se réfère à son appréciation de la conformité aux dispositions intrinsèquement liées de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement⁹ et du règlement (UE) no 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique¹⁰ tel que visée aux considérants (59) à (62) de la décision initiale, repris dans la première et la troisième décision modificatrice, et aux considérants (52) à (55) de la deuxième décision modificatrice.

- (30) En conséquence, la Commission considère que la mesure notifiée est nécessaire, adéquate et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE car elle remplit toutes les conditions pertinentes énoncées dans l'encadrement temporaire.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa b), du TFUE.

La lettre est basée sur des informations non confidentielles, et sera publiée à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive



⁹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190-348.

¹⁰ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1-90.